

BVGer F-1426/2016 vom 20. April 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-1426_2016

FR: TAF F-1426/2016 du 20 avril 2018

IT: TAF F-1426/2016 del 20 aprile 2018

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation au renouvellement d'une autorisation de séjour prononcées par le SEM (cf. art. 33 let. d LTAF) sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 a contrario LTF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 3.1

Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de séjour sont soumises à l'approbation du SEM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale.

E. 3.2

En l'espèce, le SEM avait la compétence d'approuver l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 85 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201) autant dans son ancienne teneur que dans celle en vigueur depuis le 1er septembre 2015 (cf. à ce sujet ATF 141 II 169

consid. 4). Il s'ensuit que ni le SEM ni, a fortiori, le Tribunal ne sont liés par le préavis favorable du SMIG de prolonger l'autorisation de séjour du recourant et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

E. 4

Par courrier du 6 juin 2017, le SMIG a indiqué au Tribunal de céans qu'il serait préférable de refuser la demande de prolongation d'autorisation de séjour du recourant, au vu de son attitude. Il se rallie donc à l'avis du SEM qui, par décision du 2 février 2016 objet du présent recours, a refusé d'approuver la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant. Ce revirement d'opinion n'empêche toutefois pas le Tribunal de céans d'être compétent dans le cadre de cette affaire, dès lors que l'autorité cantonale n'a pas formellement retiré sa proposition initiale.

E. 5.1

L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 135 II 1 consid. 1.1 et la jurisprudence citée). Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de faire ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr prévoit une exception à l'exigence du ménage commun lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (sur cette dernière disposition, cf. notamment les arrêts du Tribunal fédéral 2C_289/2012 du 12 juillet 2012 consid. 4.1.2 et 2C_560/2011 du 20 février 2012 consid. 3).

E. 5.2

En l'espèce, il appert du dossier que A. _____ et B. _____ ont contracté mariage le 14 février 2011 et sont séparés depuis le 9 août 2014, étant précisé qu'une reprise de la vie conjugale peut être exclue. Par conséquent, le recourant ne saurait se prévaloir des articles précités ; il ne prétend d'ailleurs pas le contraire.

E. 6

Il convient dès lors d'examiner si l'intéressé peut se prévaloir d'un droit à la prolongation de son autorisation de séjour en vertu de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr.

E. 6.1

En vertu de cette disposition, l'autorisation de séjour octroyée au conjoint au titre du regroupement familial selon l'art. 42 LEtr peut être prolongée si la communauté conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Il s'agit de deux conditions cumulatives (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.3.3). L'existence d'une véritable communauté conjugale suppose que la relation entre époux soit effectivement vécue et que ces derniers aient la volonté de la maintenir (cf. notamment ATF 138 II 229 consid. 2 ; 137 II 345 consid. 3.1.2). Pour cela, il faut se baser essentiellement sur la durée pendant laquelle le couple a fait ménage commun en Suisse (cf. notamment ATF 138 II précité consid. 2 ; 136 II précité consid. 3.3.5), à savoir sur la durée extérieurement perceptible du domicile matrimonial commun (cf. notamment ATF 137 II précité consid. 3.1.2).

E. 6.2

Cela étant, l'intéressé est entré en Suisse le 1er septembre 2010 et a épousé B. _____ le 14 février 2011. En date du 9 août 2014, la séparation du couple a eu lieu. Ainsi, le Tribunal ne saurait mettre en doute la durée de trois ans de vie commune en Suisse requise par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr.

E. 7.1

Selon l'art. 77 al. 4 OASA, l'étranger s'est bien intégré au sens de l'al. 1 let. a notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Selon l'art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). Le Tribunal fédéral a précisé que l'adverbe "notamment", qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions ; il signale aussi que la notion d'"intégration réussie" doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances. Dans l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr ainsi que l'art. 3 OIE ; voir notamment les arrêts du TF 2C_14/2014 du 27 août 2014 consid. 4.6.1 non publié in ATF 140 II 345 et 2C_292/2015 du 4 juin 2015 consid. 4.2). Selon la jurisprudence, en présence d'un étranger disposant d'un emploi stable, qui a toujours été indépendant financièrement, qui n'a pas contrevenu à l'ordre public et qui maîtrise la langue locale, il faut des éléments sérieux permettant de nier son intégration (cf. notamment arrêts du TF 2C_359/2015 du 10 septembre 2015 consid. 5.1.1, 2C_1125/2014 du 9 septembre 2015 consid. 3.2.2 et 2C_857/2010 du 22 août 2011 consid. 2.3.1). A l'inverse, le fait pour une personne de ne pas avoir commis d'infractions pénales et de pourvoir à son entretien sans recourir à l'aide sociale ne permet pas, à lui seul, de retenir une intégration réussie (cf. arrêt du TF 2C_459/2014 du 29 octobre 2015 consid. 4.3.1). Un étranger qui obtient, même au bénéfice d'un emploi à temps partiel, par exemple en tant que nettoyeur, un revenu mensuel de l'ordre de Fr. 3'000.- qui lui permet de subvenir à ses besoins jouit d'une situation professionnelle stable. Il importe ainsi peu que l'indépendance financière résulte d'un emploi peu qualifié. L'intégration réussie n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. Des périodes d'inactivité de durée raisonnable n'impliquent pas forcément que l'étranger n'est pas intégré professionnellement. En outre, si les attaches sociales en Suisse, notamment la participation à une vie associative, constituent l'un des critères à prendre en considération dans l'analyse de la réussite de l'intégration, leur absence ne permet pas, à elle seule, d'en conclure que l'étranger ne serait pas intégré. Toutefois, une vie associative cantonnée à des relations avec des ressortissants de son propre Etat d'origine constitue plutôt un indice plaidant en défaveur d'une intégration réussie (cf. arrêt du TAF C-2381/2015 du 8 février 2016 consid. 5.1.2). Lorsque l'étranger peut, de manière simple, se faire comprendre dans des situations quotidiennes typiques, son intégration linguistique doit être admise (cf. arrêt du TF 2C_175/2015 du 30 octobre 2015 consid. 2.3 et réf. citée).

E. 7.2.1

En l'occurrence, il sied tout d'abord de retenir en faveur de A. _____ que l'extrait de son casier judiciaire destiné à des particuliers est vierge (cf. pce TAF 21 annexe 9). S'agissant de l'ordonnance pénale du 25 mars 2015, on relèvera que l'intéressé a été condamné par le Ministère public du parquet régional de Neuchâtel pour s'être emparé du téléphone de sa femme, avoir consulté les données qui s'y trouvaient et avoir contacté le nouvel ami de cette dernière (appropriation illégitime sans dessein d'enrichissement au sens de l'art. 137 ch. 2 CP et soustraction de données personnelles au sens de l'art. 179novies CP). Les préventions de vol, d'injures et de contrainte ont en revanche été abandonnées. Si le Tribunal n'entend pas minimiser les actes commis par le prénommé, il soulignera toutefois qu'ils ont eu lieu dans un contexte de crise conjugale. En outre, ces agissements ne lui ont valu qu'une peine légère, soit 10 jours-amende à Fr. 60.- et une amende de Fr. 200.-. En ce qui concerne le revirement d'opinion du SMIG (cf. supra let. N et consid. 4), il convient de relever ce qui suit. L'autorité cantonale se fonde sur la correspondance de E. _____, nouveau compagnon de B. _____, pour considérer que le recourant a exercé une pression sur son épouse dans le cadre de diverses procédures au sujet de l'enfant que cette dernière a eu avec son compagnon actuel. Le SMIG a ainsi conclu qu'il serait préférable de refuser la demande de prolongation d'autorisation de séjour du recourant. Sur ce point, il sied de constater que les affirmations de E. _____ n'ont, d'une part, nullement été étayées, et d'autre part, sont contestées par l'intéressé (cf. pce TAF 21). Ainsi, il est surprenant que l'autorité cantonale tienne, sans autre, pour établies les déclarations de E. _____, dès lors que celles-ci ne sont pas suffisamment démontrées. En outre, quoi qu'en pense le SMIG, même si le recourant avait adopté un tel comportement, il ne suffirait pas en soi à nier son intégration réussie, d'autant plus que rien n'incite à penser qu'une procédure pénale ait été entamée sur la base de ces éléments. Il ressort également des pièces versées au dossier que A. _____ a fait l'objet d'une décision de clôture en date du 5 décembre 2017 (cf. pce TAF 17). Selon cette décision, le prénommé se situait sur la voie de dépassement de l'A1 lorsqu'il s'est rapproché d'un des véhicules automobiles qui se trouvait devant lui sur la même voie. Il a alors effectué un dépassement par la droite afin de rejoindre la voie normale. En augmentant légèrement sa vitesse, il est parvenu à dépasser deux automobilistes. Suite à cette manoeuvre illicite, il est revenu sur la voie de dépassement. Les faits ont été admis par l'intéressé et la police argovienne a dénoncé l'infraction au Ministère public de Lenzburg-Aarau. Toutefois, aucune décision pénale n'a, pour l'heure, été notifiée au recourant (cf. pce TAF 24). Au vu de la dangerosité de la manoeuvre effectuée sur l'autoroute, il y a lieu de retenir cet élément en sa défaveur dans l'appréciation des faits.

E. 7.2.2

Sur le plan professionnel, le prénommé a régulièrement occupé un emploi temporaire ou fixe. Dans le cadre de ses contrats d'emploi temporaire, il a notamment travaillé pour F. _____, G. _____ SA, H. _____ Sàrl, I. _____ SA, J. _____, le centre électronique de gestion de la Ville de [...] et l'administration communale du [...] (cf. courrier du 18 septembre 2015 ch. 9). Depuis le 1er juillet 2014, il travaille en qualité d'employé de production polyvalent auprès de la société Laboratoire D. _____ à [...] (cf. pce TAF 21 annexe 1 p. 65 à 67).

E. 7.2.3

S'agissant de sa situation financière, on observera tout d'abord que, si l'intéressé a effectivement bénéficié des prestations de l'aide sociale pour un montant de Fr. 10'712.90 du 1er juin 2012 au 30 juin 2014 (cf. courriel du 21 mai 2015) et qu'il faisait l'objet de

poursuites pour une somme de Fr. 3'465.70 en date du 12 décembre 2014, (extrait du registre des poursuites du 12 décembre 2014), tel n'est actuellement plus le cas (cf. pce TAF 21 annexe 10). En effet, l'extrait du registre des poursuites du 4 janvier 2018 indique qu'aucune poursuite et qu'aucun acte de défaut de biens n'ont été enregistrés. S'agissant des prestations de l'aide sociale, on précisera que le recourant en a bénéficié pour subvenir aux besoins de sa famille (soit son épouse et sa fille) en raison de la perte de l'emploi de son épouse et qu'il travaillait régulièrement durant cette période financièrement délicate (cf. notamment pce TAF 11 p. 2). Au surplus, il verse régulièrement une contribution d'entretien d'un montant de Fr. 630.- en faveur de sa fille (cf. pces TAF 11 et 21 annexes 11 et 12).

E. 7.2.4

En conclusion, le Tribunal estime que c'est à tort que le SEM n'a pas pris en considération l'évolution favorable de la situation professionnelle de l'intéressé. A ce sujet, il sied notamment de tenir compte de la rapidité avec laquelle l'intéressé a réussi à se créer une situation professionnelle et financière stable et des circonstances ayant accompagné cette reprise d'activité lucrative (sur la prise en considération d'efforts d'intégration accomplis après la séparation pour l'analyse du critère de l'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, cf. l'arrêt du TAF C-4103/2015 du 22 avril 2016 consid.7.4.3 et 7.4.4 et les références citées ainsi que l'arrêt du TF 2C_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4.3 s).

E. 7.2.5

Sur le plan de l'intégration sociale, il convient de relever que A._____ a tissé des liens non négligeables en Suisse (cf. pce TAF 1 annexes 3 à 5). Il peut notamment compter sur la présence de ses trois soeurs domiciliées dans le canton de Neuchâtel (cf. pce TAF 1 annexes 3 et 4), de sa fille et de sa compagne en Suisse (cf. pce TAF 21 annexes 7 et 8). On rappellera tout de même que, selon la jurisprudence, il n'est pas exceptionnel qu'une personne ayant effectué un séjour prolongé dans un pays tiers, tel que l'intéressé qui séjourne en Suisse depuis plus de sept ans, s'y soit créé des attaches et se soit familiarisée avec le mode de vie de ce pays. Il est également attendu d'une personne ayant résidé plusieurs années dans un même pays qu'elle parle au moins l'une des langues nationales. Cela étant, on ne saurait passer sous silence sa participation aux marathons organisés en Suisse (cf. pce TAF 21 annexe 7). Ainsi, l'intégration sociale peut également être considérée comme réussie dans le sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr.

E. 7.2.6

Quant à ses compétences linguistiques, il convient de constater que A._____ maîtrise la langue française. En raison de sa relation avec sa compagne actuelle - qui s'exprime en allemand - le prénommé suit un cours semi-intensif d'allemand pour les débutants auprès de l'école-club Migros (cf. pce TAF 21 annexes 6 et 7).

E. 7.3

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent et en procédant à une pondération globale de tous les éléments mis en évidence, le Tribunal de céans considère que c'est à tort que le SEM a retenu que l'intégration de A._____ en Suisse ne pouvait pas être qualifiée de réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. En effet, les nombreux éléments positifs relevés ci-dessus permettent de faire passer à l'arrière-plan les écarts de conduite du prénommé. Ainsi, bien que l'intéressé ait fait l'objet d'une condamnation en date du 25 mars 2015 et d'une décision de clôture en date du 5 décembre 2017, le Tribunal estime en effet que l'on ne saurait faire abstraction du fait qu'il a vécu plus de sept ans sur le territoire helvétique et

qu'il a été très rapidement à même de se créer une situation professionnelle stable et d'assurer son autonomie financière. Partant, il y a lieu de retenir que le recourant satisfait aux deux conditions d'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Il est donc superflu d'examiner si les conditions posées par l'art. 50 al. 1 let. b en lien avec l'art. 50 al. 2 LEtr sont remplies dans le cas d'espèce. Il en va de même de l'analyse sous l'angle de l'art. 8 CEDH.

E. 8

En conséquence, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la prolongation par les autorités cantonales neuchâteloises de l'autorisation de séjour de A. _____ approuvée.

E. 8.1

Bien qu'elle succombe, l'autorité inférieure n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA). Obtenant gain de cause, le recourant n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 a contrario et al. 3 PA).

E. 8.2

En vertu de l'art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2) la partie qui obtient gain de cause a droit aux dépens pour les frais nécessaires causés par le litige. Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de celle-ci et de l'ampleur du travail accompli, le Tribunal estime, au regard des art. 8 ss et 14 al. 2 FITAF, que le versement d'un montant de Fr. 2'000.- (TVA comprise) à titre de dépens apparaît comme équitable en la présente cause. (dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.